

N° 128. — DÉCISION fixant le tarif des frais de nourriture des fonctionnaires ou agents voyageant à bord de la *Perle*.

(Du 10 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, etc. ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le tarif des frais de nourriture à bord de la goëlette du Service Local la *Perle*, des officiers, fonctionnaires, etc., qui seront appelés à prendre passage sur ce bâtiment, est fixé ainsi qu'il suit :

Officiers généraux ou assimilés.....	20 fr.	par jour.
— supérieurs ou assimilés.....	8 fr.	—
— subalternes ou assimilés.....	6 fr.	—
Employés et agents civils et militaires ayant l'assimilation d'aspirant.....	5 fr.	—
Employés et agents civils et militaires ayant l'assimilation de sous-officier.....	3 fr.	—
Rationnaires.....	1 fr. 50	—

Art. 2. La présente décision n'est pas applicable aux fonctionnaires des Tuamotu lorsqu'ils voyagent à bord de la *Perle* dans l'archipel.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.